

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), ci-après «la Fédération», formée par M. J. G. le 5 avril 2002, la réponse de la Fédération du 27 juin, la réplique du requérant du 13 septembre et la duplique de la Fédération du 18 octobre 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant irlandais né en 1959, est entré au service de la Fédération en 1990. Il a été nommé directeur adjoint du Département Europe, à Genève, à compter du 1^{er} septembre 1994 puis affecté au poste de chef de mission au Viet Nam pour une période de deux ans, du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2000. Cette mission fut prolongée jusqu'au 30 juin 2001.

Le 9 octobre 2000, dans le cadre d'une réorganisation du Secrétariat de la Fédération, le poste de directeur adjoint du Département Europe fut supprimé. Entre décembre 2000 et avril 2001, le requérant posa sa candidature à trois postes à Genève mais ne fut retenu pour aucun d'entre eux. En mars et avril 2001, il eut plusieurs échanges de correspondance avec, notamment, le directeur par intérim du Département des ressources humaines. Le requérant s'inquiétait de l'absence d'affectation à la fin de sa mission au Viet Nam et, étant marié et père de trois jeunes enfants, il indiquait qu'il était préoccupé par les conséquences d'une telle incertitude sur sa famille. Par lettre du 11 mai 2001, le directeur de la coordination des programmes et le directeur de la Division des services fonctionnels -- ancien directeur par intérim des ressources humaines -- informèrent le requérant qu'il n'y avait pas de poste vacant pour lui à Genève. Ils citaient partiellement l'article 510 du Règlement interne de la manière suivante :

«Tous les membres du personnel doivent être disponibles pendant toute la durée de l'engagement pour effectuer une ou des missions dans l'une ou l'autre des délégations de la Fédération ou exercer une activité au Secrétariat, selon les besoins de la Fédération...»

Ils attiraient son attention sur les postes de chef de mission à Belgrade, à Moscou et en Tanzanie et ajoutaient :

«si, à la fin de votre présente affectation (30 juin 2001), vous n'avez pas accepté l'un des postes susmentionnés, ou un autre poste vacant sur le terrain correspondant à vos qualifications, nous considérerons que vous démissionnez».

Le requérant répondit le 20 mai. Il souhaitait savoir si ce courrier constituait une lettre de résiliation d'engagement contre laquelle il devait former recours. Il affirmait qu'il n'avait aucune intention de démissionner et réitérait ses préoccupations quant à la sécurité de sa famille. Il faisait observer que le poste en Tanzanie n'était plus vacant, mais se déclarait prêt à prendre en considération le poste à Moscou si l'on répondait à ses préoccupations. Il relevait que la partie tronquée de la citation de l'article 510 du Règlement interne précisait :

«... Pour déterminer l'affectation du membre du personnel et en consultation avec lui, il est tenu compte de ses capacités et de ses intérêts.»

Il estimait qu'une telle consultation n'avait pas eu lieu et que les critères précités n'avaient pas été pris en compte. Par lettre du 22 mai, le directeur de la Division des services fonctionnels informa le requérant que la lettre du 11 mai ne constituait pas une résiliation de contrat et lui indiqua les noms de fonctionnaires pouvant lui donner des

informations sur Moscou et Belgrade. Il ajoutait qu'il estimait que le requérant avait été régulièrement consulté depuis décembre 2000. Le requérant répondit le 23 mai. Il demandait les coordonnées de délégués à Moscou car il n'avait pas réussi à joindre les fonctionnaires précités et souhaitait savoir si les postes de chef de mission à Moscou ou Belgrade lui étaient proposés ou s'il devrait se soumettre à une procédure de sélection. Il indiquait également que la possibilité d'obtenir un poste au Secrétariat à Genève après la fin de sa mission au Viet Nam -- qu'il avait cru être un «gentleman's agreement» entre la direction de la Fédération et lui-même -- était en fait un droit garanti par l'article 940.1 du Règlement interne qui se lit ainsi :

«On entend par missions à long terme celles de six mois ou plus. [...] A la fin d'une longue mission, un poste au Secrétariat est garanti aux membres du personnel au moins égal à celui occupé avant le départ sauf autres dispositions auparavant convenues par écrit entre les deux parties.»

Finalement, le requérant décida de ne pas accepter le poste de chef de mission à Moscou pour deux raisons principales : la situation financière de la délégation de Moscou et ses craintes pour la sécurité de sa famille dans ce lieu d'affectation.

Par lettre du 27 juin 2001, le directeur de la Division des services fonctionnels informa le requérant que, puisqu'il n'avait accepté aucun des postes vacants dont ils avaient discuté, il considérait qu'il démissionnait avec effet au 30 juin 2001. Il lui donnait cependant un préavis de six mois pendant lequel il était dispensé de venir travailler. Le requérant forma recours auprès de la Commission mixte de recours le 28 juin. Le 19 juillet, le directeur de la Division des services fonctionnels prit note de ce que le requérant ne souhaitait pas démissionner. Il l'informa cependant qu'étant donné que son poste précédent au Secrétariat n'existait plus et qu'il avait refusé les postes qui lui avaient été offerts, la Fédération était dans l'obligation de mettre fin à son engagement avec effet au 31 janvier 2002. Le directeur considérait que les postes de chef de mission à Belgrade, à Moscou et en Tanzanie étaient des offres raisonnables et que, par conséquent, aucune indemnité pour suppression de poste n'était due. Au vu de cette décision, le requérant compléta son recours le 6 août. Par lettre du 16 août 2001, le directeur de la Division des services fonctionnels réfuta les arguments du requérant, refusa de lui verser une indemnité et lui indiqua les formalités liées à la cessation de service. Le requérant fut dispensé d'effectuer le restant de sa période de préavis.

Dans son rapport adressé au Secrétaire général de la Fédération le 28 novembre 2001, la Commission mixte de recours, après avoir relevé que le poste du requérant au Secrétariat avait été supprimé, estima que les offres de postes sur le terrain, qu'elles aient été faites officiellement ou non, ne constituaient pas des «offres raisonnables» au sens de l'article 1030.4 du Règlement interne⁽¹⁾. Elle recommanda donc, notamment, que l'indemnité pour suppression de poste soit versée au requérant en sus de celle correspondant à la période de préavis et qu'un avis juridique indépendant soit requis pour déterminer si son licenciement était abusif au sens de l'article 1065 du Règlement interne⁽²⁾. Par une lettre du 10 janvier 2002, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général de la Fédération informa le requérant qu'il n'acceptait pas la recommandation relative à l'octroi d'une indemnité et confirma la décision du 16 août 2001.

B. Faisant référence à l'article 510 du Règlement interne et à l'article 940.1 qui précise que «[l]es qualifications requises, la situation de famille, l'âge, la santé et des conditions exceptionnelles sont dûment examinés avant toute approbation» d'une mission de plus de six mois, le requérant accuse la Fédération de n'avoir pas répondu sérieusement à ses craintes concernant sa famille en cas d'affectation à Moscou. Il soutient en outre que, selon le même article, il bénéficiait de la garantie d'obtenir un poste au Secrétariat de la Fédération à Genève à la fin de sa mission au Viet Nam.

Il prétend, par ailleurs, qu'aucune «offre raisonnable de mutation» -- qui ne pouvait être qu'un poste au siège -- ne lui a été faite suite à la suppression de son poste de directeur adjoint du Département Europe et qu'il avait donc droit à une indemnité pour suppression de poste conformément à l'article 1030.4. La Fédération a non seulement violé les dispositions du Règlement interne mais a aussi porté atteinte à la dignité du requérant dans la manière dont elle a communiqué avec lui.

S'appuyant sur les conclusions de la Commission mixte de recours et sur l'article 1065 du Règlement interne, le requérant soutient que le congé qui lui a été notifié est abusif puisque, de l'aveu même de la défenderesse, la décision de résilier son contrat est la conséquence de son refus d'accepter la mission à Moscou alors même qu'il avait droit à un poste à Genève.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de lui octroyer une indemnité pour suppression de poste équivalant à douze mois de traitement, une indemnité pour résiliation abusive de contrat correspondant à six mois de traitement, 10 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, la Fédération cite longuement la jurisprudence du Tribunal. En ce qui concerne l'indemnité pour suppression de poste, elle prétend que les agents responsables de la gestion du personnel se sont efforcés de trouver un poste à Genève pour le requérant. Celui-ci a d'ailleurs participé à plusieurs concours mais sa candidature n'a pu être retenue car il n'était pas le meilleur candidat. Dans ces conditions, l'offre de mutation au poste de chef de mission à Moscou était une offre raisonnable au sens de l'article 1030.4 du Règlement interne puisqu'elle tenait compte de ses capacités et de ses intérêts et que les informations fournies à sa demande au sujet de Moscou «étaient plutôt de nature à le rassurer». La Fédération reconnaît que la garantie de retour au Secrétariat à Genève après une longue mission existe. Mais elle affirme qu'en l'espèce, et en l'absence d'un poste vacant correspondant aux capacités et aux intérêts du requérant, il était impossible de respecter cette garantie «pour des raisons qui échappent au pouvoir du Secrétaire général». Il était du devoir de ce dernier, tant dans l'intérêt de la Fédération que dans celui du requérant, de chercher à réaffecter l'intéressé sur le terrain. Celui-ci ayant refusé les offres raisonnables qui lui ont été faites, il a perdu son droit à l'indemnité pour suppression de poste.

Selon la défenderesse, les demandes d'indemnités pour licenciement abusif et pour tort moral ne sont pas fondées. D'une part, elles sont liées à la demande principale d'indemnité pour suppression de poste qui est elle-même infondée. D'autre part, ce n'est pas parce que le requérant faisait valoir son droit à un retour à Genève qu'il a été licencié mais parce que son ancien poste avait été supprimé. Enfin, la Fédération «ne voit pas en quoi une décision interprétant des règles du règlement interne même contre l'avis du requérant ou de l'organe consultatif qu'est la Commission mixte de recours pourrait être cause de tort moral».

D. Dans sa réplique, le requérant reprend, un par un, les jugements cités par la défenderesse pour démontrer qu'ils ne sont pas pertinents en l'espèce parce que les circonstances de l'affaire et les dispositions applicables sont différentes. Il réitère qu'aucune offre officielle pour le poste à Moscou ne lui a été faite puisque les démarches préalables nécessaires à une telle offre n'avaient pas été effectuées. Par ailleurs, les renseignements obtenus au sujet de la délégation à Moscou ne l'avaient pas rassuré quant à la sécurité de sa famille et à la viabilité financière de cette délégation. Enfin, le requérant reproche à la Fédération de ne pas avoir agi de bonne foi en omettant d'attirer son attention sur l'article 940.1 du Règlement interne : afin d'éviter d'avoir à se conformer à ses obligations réglementaires, elle lui a fait croire qu'il devait démissionner.

E. Dans sa duplique, la Fédération relève que le requérant, dans sa réplique, «ne demande pas l'annulation de la résiliation, ni la réintégration» et que la décision attaquée ne l'est qu'en ce qu'elle refuse l'indemnité pour suppression de poste. Ceci implique, selon elle, que la conclusion tendant au versement d'une indemnité pour résiliation abusive de contrat est irrecevable puisqu'elle est sans rapport avec le versement de l'indemnité pour suppression de poste.

Elle réaffirme qu'une offre de mutation à Moscou avait bien été faite et qu'il était inutile d'engager les formalités internes tant que le requérant n'avait pas donné son accord de principe. La Fédération fait observer que, si l'hypothèse d'une démission avait dans un premier temps été évoquée, la décision finale du 10 janvier 2002 comme les lettres des 19 juillet et 16 août 2001 faisaient référence à une résiliation de l'engagement pour suppression de poste. En substance, la défenderesse considère que la question est de savoir ce qu'il convient de faire dans le cas où il est impossible d'affecter un agent à un poste à Genève à la fin d'une longue mission comme le garantit l'article 940.1. Doit-elle systématiquement licencier le fonctionnaire pour suppression de poste et lui verser l'indemnité correspondante ou doit-elle essayer de lui trouver une affectation conforme à ses intérêts et capacités sur le terrain, sachant qu'en cas de refus d'une «offre raisonnable de mutation», ce fonctionnaire perd son droit à l'indemnité en question ? La Fédération estime que le requérant interprète les textes dans le sens de la première solution tandis qu'elle considère que seule la deuxième solution est conforme à la fois aux intérêts de la Fédération et à ceux de son personnel.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande au Tribunal de céans d'annuler la décision prise par le Secrétaire général de la Fédération le 10 janvier 2002 de ne pas suivre la recommandation de la Commission mixte de recours relative à l'octroi d'une

indemnité pour suppression de poste et confirmant une décision antérieure de mettre fin à son engagement. Il demande également que la Fédération soit condamnée à lui verser une indemnité pour suppression de poste équivalant à douze mois de traitement, une indemnité pour résiliation abusive de contrat correspondant à six mois de traitement, 10 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

Dans sa réplique, l'intéressé précise qu'il ne demande pas l'annulation de la résiliation de son contrat, ni sa réintégration, mais qu'il sollicite l'application des dispositions relatives à la suppression de poste, dans la mesure où la Fédération admet que la décision du 19 juillet 2001 de le licencier est fondée sur l'article 1030 du Règlement interne. Il déclare toutefois «persister intégralement dans les conclusions» figurant dans son mémoire en requête.

La première question qui se pose est celle de savoir si le requérant remplissait les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'indemnité pour suppression de poste.

2. Le requérant ne conteste pas le droit de la Fédération de mettre fin à son engagement pour suppression de poste en application de l'article 1030.1 du Règlement interne, mais estime avoir droit à l'indemnité prévue par l'article 1030.4. Il considère en effet que, dans la mesure où la défenderesse n'avait pas été capable de lui proposer un autre poste au Secrétariat à Genève à la fin de sa mission de longue durée au Viet Nam, comme cela lui incombait en application des articles 1030.1 et 940.1 du Règlement interne, elle devait lui verser l'indemnité pour suppression de poste prévue par l'article 1030.4. Il estime que le poste de chef de mission à Moscou ne constituait pas une «offre raisonnable de mutation» et que, d'ailleurs, aucune offre officielle relative à ce poste ne lui avait été faite.

3. La défenderesse rétorque que le requérant n'avait pas droit à ladite indemnité dès lors que, son poste ayant été supprimé, il n'avait pas accepté l'offre raisonnable qui lui avait été faite, étant précisé qu'aucun poste disponible à Genève ne pouvait lui être proposé.

Elle ajoute que les prétentions du requérant procèdent d'une mauvaise interprétation des textes applicables en l'espèce.

Selon la défenderesse, en refusant une offre raisonnable, pour des motifs qui lui sont propres, afin de se prévaloir d'une garantie dont il savait et admettait qu'elle ne pouvait être respectée, le requérant a perdu le bénéfice du droit à l'indemnité prévue par l'article 1030.4 du Règlement interne. En effet, pour la Fédération, même si la garantie de retour au Secrétariat à Genève existe, la question est de savoir quelle est sa portée lorsqu'il n'y a aucun poste vacant à Genève correspondant aux capacités et aux intérêts de l'intéressé; ce facteur ainsi que l'obligation de choisir la personne la mieux qualifiée pour occuper tout poste vacant lorsque plusieurs candidats sont postulants constituent les seuls critères d'affectation d'un agent de la Fédération. Dans une telle situation, la défenderesse estime qu'il n'est pas possible de respecter la garantie de l'article 940.1 du Règlement interne «pour des raisons qui échappent au pouvoir du Secrétaire général». La logique voudrait alors, selon elle, qu'il soit mis fin au contrat de l'intéressé pour suppression de poste, dès lors qu'aucun poste n'est disponible pour lui à Genève ni ne le sera dans un proche avenir. La défenderesse précise néanmoins que, selon l'article 1030.1 du Règlement interne, le Secrétaire général a un devoir général de ne recourir à un licenciement pour suppression de poste qu'après avoir épuisé les possibilités d'affecter l'intéressé à un poste vacant approprié «en consultation avec lui et compte tenu de ses intérêts et de ses capacités».

La Fédération fait observer qu'il était, en effet, autant de son intérêt que de celui de l'intéressé de tout tenter pour conserver une relation d'emploi qui avait donné satisfaction jusque-là. Et c'est ce qu'elle affirme avoir fait, conformément à sa pratique constante et alors qu'elle ne dispose que d'un nombre limité de postes du niveau de celui du requérant, en lui offrant plusieurs postes pour lesquels il avait les qualités et les capacités requises et qui ne présentaient aucune difficulté particulière au sens de l'article 940.1 du Règlement interne. La défenderesse ajoute que, si l'article 1030.1 du Règlement interne est applicable, l'article 1030.4 dudit Règlement l'est aussi. Elle soutient par conséquent que c'est parce qu'il a refusé une offre raisonnable de mutation, telle que celle de chef de mission à Moscou, que le requérant a perdu son droit à l'indemnité pour suppression de poste.

4. Les dispositions du Règlement interne applicables en l'espèce se lisent comme suit :

«020 Définition

020.1 Dans le cadre du présent Règlement interne, le terme "Secrétariat" désigne le Secrétariat de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (la Fédération) sis à Genève.»

«510 Affectation

Tous les membres du personnel doivent être disponibles pendant toute la durée de l'engagement pour effectuer une ou des missions dans l'une ou l'autre des délégations de la Fédération ou exercer une activité au Secrétariat, selon les besoins de la Fédération, y compris les permanences. Le recrutement initial pour une fonction particulière n'empêche pas le membre du personnel d'exercer toute autre fonction à laquelle, il serait affecté. Pour déterminer l'affectation du membre du personnel et en consultation avec lui, il est tenu compte de ses capacités et de ses intérêts.»

«940 Dispositions spéciales pour les missions à long terme effectuées par le personnel du Secrétariat de la Fédération

940.1 On entend par missions à long terme celles de six mois ou plus. Elles sont affichées comme les postes à pourvoir au Secrétariat. Elles sont considérées comme affectations temporaires durant lesquelles le contrat fondamental avec le Secrétariat de la Fédération est maintenu. Tous les membres du Secrétariat peuvent se porter candidats à de telles missions ou peuvent être invités à les accomplir. Les qualifications requises, la situation de famille, l'âge, la santé et des conditions exceptionnelles sont dûment examinés avant toute approbation. A la fin d'une longue mission, un poste au Secrétariat est garanti aux membres du personnel au moins égal à celui occupé avant le départ sauf autres dispositions auparavant convenues par écrit entre les deux parties.»

«1030 Suppression de postes

1030.1 Un membre du personnel dont le poste est supprimé reçoit une offre de mutation s'il existe une vacance appropriée. Un poste peut être supprimé en raison d'activités réduites ainsi que dans les cas où de nouvelles qualifications pour l'occuper et d'autres compétences sont requises.

1030.2 Le Secrétariat s'efforce d'aider le membre à trouver une situation à l'extérieur du Secrétariat.

1030.3 Les résiliations entrant dans le cadre du présent article sont subordonnées à un préavis d'un mois par année de service, mais de six mois au maximum, pour la fin d'un mois.

1030.4 Un membre du personnel dont l'engagement est résilié en application du présent article et à qui il n'est pas fait d'offre raisonnable de mutation reçoit une indemnité équivalant à un mois de traitement par année de service mais au maximum à douze mois de traitement.»

«1065 Résiliation abusive

1065.1 Le congé est abusif lorsqu'il est donné par une partie :

- a) pour une raison inhérente à la personnalité de l'autre partie, à moins que cette raison n'ait un lien avec le rapport de travail ou ne porte un préjudice grave au travail dans l'entreprise;
- b) en raison de l'exercice par l'autre partie d'un droit constitutionnel, à moins que l'exercice de ce droit ne viole une obligation résultant du contrat de travail ou ne porte un préjudice grave au travail dans l'entreprise;
- c) seulement afin d'empêcher la naissance de prétentions juridiques de l'autre partie, résultant du contrat de travail;
- d) parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail;

[...]

1065.3 La partie qui résilie abusivement le contrat doit verser à l'autre une indemnité. L'indemnité est fixée tenant compte de toutes les circonstances. Toutefois, elle ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de traitement de l'employé(e). Sont réservés les dommages-intérêts qui pourraient être dus à un autre titre.»

5. Le Tribunal estime que c'est à juste titre que la Commission mixte de recours a, sur le fondement des

dispositions citées ci-dessus appliquées aux faits de la cause, recommandé au Secrétaire général de verser au requérant l'indemnité pour suppression de poste. En effet, à la fin de la mission de longue durée au Viet Nam, un poste au Secrétariat au moins égal à celui occupé avant son départ devait être proposé au requérant puisqu'il n'existait pas d'autres dispositions ayant été convenues au préalable par écrit entre les parties conformément aux dispositions de l'article 940.1 du Règlement interne.

Le poste de directeur adjoint du Département Europe ayant été supprimé dans le cadre d'une réorganisation du Secrétariat, le requérant devait recevoir, conformément aux dispositions de l'article 1030.1, une offre de mutation à un autre poste au sein du Secrétariat, si une vacance appropriée existait.

Il apparaît qu'il n'existait pas de poste vacant au sein du Secrétariat et que les offres d'emploi sur le terrain ne pouvaient, compte tenu de la définition du Secrétariat telle qu'elle figure à l'article 020.1 du Règlement interne et de la nature de la mission à long terme, constituer des offres raisonnables pour le requérant. Celui-ci était donc en droit de réclamer une indemnité pour suppression de poste en sus de la période de préavis.

Sur ce point, l'interprétation des dispositions applicables en l'espèce proposée par la défenderesse ne peut être retenue. En effet, cette interprétation viderait lesdites dispositions de leur sens. La décision attaquée doit en conséquence être annulée en ce qu'elle a refusé au requérant le bénéfice de l'indemnité pour suppression de poste.

6. L'indemnité prévue à l'article 1030.4 étant d'un mois de traitement par année de service, le requérant, engagé à compter du 1^{er} septembre 1990 et qui en était donc à sa douzième année de service au 31 janvier 2002, a droit à une indemnité équivalant à douze mois de traitement.

7. La conclusion relative au versement d'une indemnité pour résiliation abusive de contrat ne saurait être accueillie. En effet, le requérant, qui a admis que son licenciement est motivé par la suppression de son poste et a réclamé l'indemnité prévue à cet effet, ne peut obtenir le cumul de ladite indemnité avec celle prévue en cas de résiliation abusive de contrat.

8. En revanche, le Tribunal estime que l'attitude de la défenderesse, qui a persisté à vouloir infliger au requérant un traitement non conforme aux dispositions du Règlement interne dans des circonstances où celui-ci avait perdu l'espoir légitime de retrouver un poste au Secrétariat à Genève, lui a occasionné un tort moral qui peut être réparé par le versement de la somme de 5 000 francs suisses.

9. Le requérant a droit à des dépens fixés à 5 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée en ce qu'elle a refusé au requérant l'indemnité pour suppression de poste.
2. La Fédération versera au requérant une indemnité équivalant à douze mois de traitement.
3. Elle lui versera également la somme de 5 000 francs suisses en réparation du tort moral subi.
4. Elle lui paiera 5 000 francs à titre de dépens.
5. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 21 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

1. L'article 1030.4 dispose : «Un membre du personnel dont l'engagement est résilié en application du présent article [relatif à la suppression de poste] et à qui il n'est pas fait d'offre raisonnable de mutation reçoit une indemnité équivalant à un mois de traitement par année de service mais au maximum à douze mois de traitement.»

2. L'article 1065 indique notamment : «Le congé est abusif lorsqu'il est donné par une partie [...] parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail [...]»

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 23 juillet 2003.